

ARTICLE 14

DISPOSITIONS FINANCIERES

1. Chaque entreprise de transport aérien désignée aura le droit de procéder à la vente de titres de transport aérien sur le territoire de l'autre Partie contractante, directement et, à son gré, par l'intermédiaire de ses agents. Chaque entreprise désignée aura le droit de vendre de tels titres de transport dans la monnaie de ce territoire ou, à son gré, dans les monnaies librement convertibles d'autres pays, et toute personne pourra acquérir ces titres dans les monnaies acceptées pour la vente par ladite entreprise.
2. Chaque entreprise de transport aérien désignée aura le droit de convertir et de remettre à son pays, sur demande et sans aucune restriction, les excédents de recettes sur les dépenses réalisés localement. La conversion et la remise s'effectueront aux taux de change officiels applicables aux paiements courants ou, s'il n'existe pas de taux de change officiels, aux taux de change qui ont cours sur le marché des devises à la date de la présentation de la demande de transfert.
3. Lorsque le service des paiements entre les Parties contractantes sera régi par un accord spécial, celui-ci s'appliquera.
4. Les transferts ne seront assujettis à aucune taxe, sauf celles que les banques perçoivent normalement pour ces transactions.